

bestimmte Geschäfte abzuschliessen. Entscheidend fällt indessen wiederum das von Hasler unterzeichnete Bestätigungsschreiben der Klägerin ins Gewicht. Solchen Bestätigungsschreiben kommt im kaufmännischen Verkehr erfahrungsgemäss eine erhebliche Bedeutung zu. Sie dienen freilich in Fällen wie dem vorliegenden in erster Linie einer reinen Beweissicherung hinsichtlich der einzelnen Vertragsabreden; sie bezwecken aber nicht weniger, dem Vertragspartner, namentlich wenn die Verhandlungen durch Vertreter geführt worden sind, die Gewissheit zu verschaffen, dass das Geschäft als rechtsgültig abgeschlossen betrachtet werde. Dementsprechend pflegen sie denn auch regelmässig von Personen unterschrieben zu sein, die frei über Abschluss und Abänderung der in Frage stehenden Verträge befinden können. Ist dem aber so, und hat die Beklagte, wie ausgeführt, in guten Treuen annehmen dürfen, Hasler habe das Bestätigungsschreiben mit Duldung der Klägerin unterzeichnet, dann stand ihr auch die weitere, sich aus der Natur dieses Schreibens ergebende Folgerung offen, er sei ganz allgemein zu derartigen Geschäftsabschlüssen bevollmächtigt, mithin in der Auswahl der Käufer und damit auch in deren Auswechslung frei gewesen. Die Klägerin muss deshalb die Schuldübernahme gegen sich gelten lassen.

Daran vermag auch die Tatsache nichts zu ändern, dass die Schuldübernahme im Gegensatz zur Bestellung nicht bestätigt worden ist. Zwar hätte das Fehlen der Bestätigung für die Frage bedeutsam sein können, ob die Schuldübernahme ernst gemeint sei. Die Vorinstanz hat dies letztere jedoch für das Bundesgericht verbindlich bejaht. Im übrigen aber ist das Ausbleiben einer Bestätigung für die allein noch zu beantwortende Frage, ob die Beklagte Hasler gestützt auf sein Auftreten als bevollmächtigt habe betrachten dürfen, belanglos.

Schliesslich steht der Schuldübernahme auch nicht die Tatsache entgegen, dass die Ware auf den Namen der ursprünglichen Käuferin geliefert und die Faktur auf die

Beklagte ausgestellt wurde. Nachdem die Vorinstanz die vorbehaltlose und von Hasler genehmigte Schuldübernahme durch S. Bollag feststellt, könnten diese Umstände höchstens insoweit von Bedeutung sein, als sie auf eine spätere Rückgängigmachung der Schuldübernahme durch konkludentes Verhalten schliessen liessen. Hierfür fehlen indessen jegliche anderweitigen Anhaltspunkte. Allerdings hat die Beklagte keine Berichtigung der Faktur verlangt; aber daraus allein lässt sich noch nicht ihr Verzicht auf die Schuldbefreiung herleiten, zumal durchaus möglich ist, dass sie die Faktur bloss versehentlich unwidersprochen hingenommen hat.

**26. Extrait de l'arrêt de la 1<sup>re</sup> Cour civile du 26 octobre 1948 dans la cause Commune d'Yverdon contre Jaccard.**

*Responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages.*

Circonstances dans lesquelles une personne, qui n'est pas propriétaire du fonds sur lequel elle a construit un ouvrage et ne possède pas sur ce fonds un droit réel, doit néanmoins être considérée, au sens de l'art. 58 CO, comme propriétaire dudit ouvrage.

*Werkhaftung.*

Werkeigentümer i. S. von Art. 58 OR kann unter Umständen auch sein, wer ein Werk erstellt auf einem Grundstück, an dem ihm weder das Eigentum, noch ein sonstiges dingliches Recht zusteht.

*Responsabilità del proprietario di un'opera.*

Circonstanze in cui una persona, che non è proprietaria del fondo sul quale costruisce un'opera e non possiede su questo fondo un diritto reale, dev'essere considerata nondimeno come proprietaria dell'opera a norma dell'art. 58 CO.

Jaccard a été victime d'un accident en plongeant du haut d'une passerelle faisant partie d'un établissement de bains que la Commune d'Yverdon a aménagé sur les rives du lac de Neuchâtel.

Dans l'action en dommages-intérêts que lui a intentée Jaccard en vertu de l'art. 58 CO, la commune défenderesse a notamment contesté que la passerelle, avançant dans le

lac, fût sa propriété et qu'elle pût être tenue responsable comme propriétaire d'un ouvrage.

La Cour cantonale a rejeté ce moyen et le Tribunal fédéral, saisi par voie de recours en réforme, a fait de même pour les motifs suivants (consid. I lit. b) :

La défenderesse persiste à contester que la commune soit *propriétaire* de la passerelle. Le fond du lac, dit-elle, appartient à l'Etat de Vaud. En conséquence, la passerelle est aussi propriété de l'Etat, non de la commune. On ne saurait parler d'une construction légère, élevée « sans intention de l'y établir à demeure », au sens de l'art. 677 CC. On ne peut non plus considérer la passerelle comme une partie intégrante ou un accessoire de l'établissement de bains. En effet, sa destination est uniquement de rendre service au maître de natation des écoles.

C'est le propriétaire de l'ouvrage qui, d'après l'art. 58 CO, répond du dommage causé par une défectuosité de celui-ci. Ce propriétaire est généralement le propriétaire du fonds sur lequel se trouve l'ouvrage (cf. art. 667 CC). Il en va autrement en cas d'ouvrages empiétant ou établis sur le fonds d'autrui lorsque l'auteur de ceux-ci est au bénéfice d'un droit réel, légal ou conventionnel (art. 674, 675, 779 CC). Cette hypothèse n'est pas réalisée en l'espèce. On ne peut guère non plus considérer la passerelle comme une construction légère selon l'art. 677 CC. Mais la propriété de l'ouvrage peut aussi être distincte de celle du fonds lorsque constructeur et propriétaire sont liés par une convention de précarité (Revers), comme dans le cas où un chalet est construit sur fonds d'autrui, mais où le propriétaire du terrain signe une déclaration par laquelle il reconnaît que c'est bien le constructeur du chalet qui en a la propriété. Du point de vue de l'art. 58 CO en tout cas, où les notions des droits réels ne sont pas décisives (cf. RO 63 II 98), le bénéficiaire d'une telle convention doit être tenu pour le propriétaire de l'ouvrage. Des situations précaires de ce genre peuvent même se présenter en l'absence de convention, comme lorsqu'un particulier a

construit une maison dont un balcon empiète sur le fonds du voisin, sans que celui-ci s'en aperçoive ou s'en soucie, et sans que l'une ou l'autre des parties fasse valoir les droits que lui accordent les art. 674 sv. CC ; dans un cas semblable, si le balcon appartient théoriquement au propriétaire du fonds voisin, on ne concevrait pas que, le jour où il s'effondrerait par l'effet d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, le propriétaire de la maison pût contester d'entrée de cause sa responsabilité. Le demandeur serait à tout le moins fondé à opposer à cette exception la « replicatio doli ».

En l'espèce, la Commune d'Yverdon a construit la passerelle sans songer un instant à la propriété de l'Etat de Vaud sur le fond du lac. Quant à l'Etat, s'il n'ignore pas l'existence de la passerelle, il ne s'en préoccupe nullement et l'on peut tenir pour acquis que, s'il y avait eu une difficulté quelconque à ce sujet, il aurait sans discussion transféré à la Commune d'Yverdon la propriété du fonds occupé par l'installation.

Mais, même si on part de l'idée que la passerelle est la propriété de l'Etat, on doit reconnaître à la défenderesse la qualité pour résister à l'action. En effet, quoi qu'il en soit des circonstances qui ont amené la Commune d'Yverdon à construire cette passerelle, il n'est pas douteux qu'elle fasse partie de l'établissement de bains ; en fait en tout cas — et c'est ce qui compte —, elle a le caractère d'une installation de la plage et elle est utilisée comme telle. Or, lorsque deux choses juridiquement indépendantes, c'est-à-dire dont l'une n'est pas partie intégrante ou accessoire de l'autre, n'en forment pas moins une unité fonctionnelle, on est en présence d'un seul et même ouvrage, de telle sorte que le défaut affectant celle de ces choses qui est la moins importante se présente comme un défaut de l'autre. Peu importe que les deux choses appartiennent à des propriétaires différents, comme cela peut aussi être le cas pour la partie principale et un accessoire rattaché à elle de façon stable (cf. RO 59 II 176) : la responsabilité

est encourue par le propriétaire de la partie la plus importante, à savoir de celle qui apparaît comme constitutive de l'ouvrage dans son ensemble, les limites de celui-ci étant alors censées ne point s'arrêter là où s'arrête la propriété (« ... das Werk hört ... nicht da auf, wo das Eigentum daran aufhört », arrêt précité). Cela étant, la défenderesse comme propriétaire de l'établissement de bains d'Yverdon, est de toute façon responsable de vices de construction ou d'un défaut d'entretien de la passerelle qui forme corps avec la plage.

**27. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 25. Mai 1948  
i. S. Schweiz. Textil- und Fabrikarbeiterverband gegen Société  
de la Viscose Suisse S.A.**

*Gesamtarbeitsvertrag ; Verletzung des Persönlichkeitsrechts. Art. 322 f. OR, 28 ZGB.*

1. Klage eines an einem GAV nicht beteiligten Verbandes auf Ungültigerklärung der Einzelanschlüsse seiner Mitglieder wegen Rechtswidrigkeit, Verstosses gegen die guten Sitten und Verletzung des Persönlichkeitsrechts des Verbandes sowie seiner Mitglieder (Erw. 3-5).

Ungültigkeit der Einzelanschlüsse wegen Verletzung des von den Vorschriften über den GAV angestrebten Schutzes des Arbeitnehmers ? (Erw. 3).

Ungültigkeit der Einzelanschlüsse wegen Verletzung der Treuepflicht der Mitglieder gegenüber ihrem Verband ? (Erw. 4).

2. Zulässigkeit der Erhebung sog. Solidaritätsbeiträge von Einzelunterzeichnern des GAV, die überhaupt keinem oder einem am Vertrag nicht beteiligten Verband angehören (Erw. 6).

*Contrat collectif de travail ; atteinte aux droits de la personnalité. Art. 322 sv. CO, 28 CC.*

1. Action d'une association, qui n'a pas souscrit à un contrat collectif de travail, en annulation des adhésions individuelles de ses membres pour illicéité, faits contraires aux mœurs et atteinte aux droits de la personnalité de l'association et de ses membres (consid. 3-5).

Nullité des adhésions individuelles comme contraires au but de protection ouvrière visé par le contrat collectif ? (consid. 3).

Nullité des adhésions individuelles pour violation de l'obligation de fidélité des sociétaires envers l'association ? (consid. 4).

2. Il est permis de prévoir dans un contrat collectif de travail la perception d'une contribution dite de solidarité due par les signataires qui n'appartiennent à aucune association ou qui appartiennent à une association qui n'a pas adhéré au contrat (consid. 6).

*Contratto collettivo di lavoro ; lesione dei diritti della personalità. Art. 322 sgg. CO, art. 28 CC.*

1. Azione di un'associazione, che non ha sottoscritto un contratto collettivo di lavoro, volta ad ottenere l'annullamento delle adesioni individuali dei suoi membri per illiceità, atti contrari ai buoni costumi e lesione della personalità dell'associazione e dei suoi membri (consid. 3-5).

Nullità delle adesioni individuali siccome contrarie allo scopo di protezione dell'operaio perseguito dal contratto collettivo ? (consid. 3).

Nullità delle adesioni individuali per violazione dell'obbligo di fedeltà dei soci verso l'associazione ? (consid. 4).

2. E' lecito prevedere in un contratto collettivo di lavoro la riscossione di un contributo detto di solidarietà dovuto dai firmatari che non appartengono ad un'associazione o che appartengono ad un'associazione non aderente al contratto (consid. 6).

*Aus dem Tatbestand :*

Die Société de la Viscose Suisse SA. in Emmenbrücke beschäftigte 1945/46 rund 1640 Arbeiter und Arbeiterinnen. Von diesen waren rund 630 Mitglieder des Schweiz. Textil- und Fabrikarbeiterverbandes ; rund 350 waren Mitglieder eines der folgenden vier Verbände : Schweiz. Verband christlicher Textil- und Bekleidungsarbeiter, Landesverband freier Schweizer Arbeiter, Schweiz. Metall- und Uhrenarbeiterverband, Christlicher Metallarbeiterverband der Schweiz. Die restlichen 660 Arbeiter gehörten keiner Organisation an.

Auf Veranlassung namentlich der zahlenmässig stärksten Organisation, d. h. des Schweiz. Textilarbeiterverbandes, hatte die Viscose SA. ab Mitte November 1945 mit den genannten fünf Verbänden schriftliche Vorverhandlungen über den Abschluss eines Kollektivarbeitsvertrags geführt. In deren Verlauf reichte der Schweiz. Textilarbeiterverband einen Vertragsentwurf ein, der von der Firma wegen des Ausmasses der darin enthaltenen Forderungen als Diskussionsgrundlage abgelehnt wurde. Mitte Mai 1946 trat die Firma mit den übrigen vier Verbänden in mündliche Verhandlungen ein, denen ein Vertragsentwurf des christlichen Textilarbeiterverbandes als Grundlage diente. Der Schweiz. Textilarbeiterverband nahm an diesen Verhandlungen trotz Einladung durch die Firma nicht teil.